

**Zeitschrift:** Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

**Herausgeber:** Le messenger suisse de France

**Band:** 10 (1964)

**Heft:** 4

**Rubrik:** Communiqué important de l'ambassade suisse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le peintre Adolphe Milich a fêté son quatre-vingtième anniversaire le 24 mars 1964. Né en Pologne russe, devenu citoyen suisse en 1952, Milich est l'un des représentants les plus notables du réalisme poétique qu'il pratique avec une science remarquable des valeurs et de la lumière.

### TEMPLE DE PENTEMONT

106, rue de Grenelle (7<sup>e</sup>)

22 avril 1964

20 h 45

### CONCERT

de la chorale de Pentemont  
direction : Eddy Oelschlager

### CANTATE DE PAQUES

de J.-S. Bach

et

NICOLAS DE FLUE

d'Arthur Honegger

Poème de Denis de Rougemont

Entrée libre

## TOULOUSE

Le 8 mars 1964, la Société helvétique de Bienfaisance de Toulouse tenait son Assemblée générale annuelle, sous la présidence effective de M. le Consul général Berthod.

Devant le Comité au complet et une quarantaine de Membres, M. Zryd, Président, présenta son rapport moral pour l'exercice écoulé, parla des activités de la Société, de l'accroissement régulier de ses effectifs et du problème des Jeunes.

Puis il passa la parole à M. Edmond Tissot, pour le rapport sur la section bienfaisance et à M. Bossard, Trésorier, pour le rapport financier. Il fut ensuite procédé au renouvellement des membres du Bureau sortant.

Après une très intéressante allocution de M. le Consul général Berthod sur la situation des Suisses, en général, et des Suisses de l'étranger, en particulier, la séance fut levée vers 12 h 30.

Elle fut suivie d'un repas-choucroute très animé, où près de 80 personnes dont de nombreux amis

français de l'A.P.G.I.S. apprécièrent le copieux menu servi et l'après-midi se termina par la projection commentée par M. le Consul général Berthod de vues de l'Appenzell et du Lac de Constance qui nous ramenèrent, pour quelques instants, dans notre beau pays. En résumé, une journée très réussie qui se déroula dans la joie et dans une bonne ambiance helvétique.

H. Z.

### † Robert WEHRLIN (PARIS)

Le peintre Robert Wehrin est décédé à Winterthur d'une crise cardiaque. Il y était allé pour un mariage, venant de France, sa patrie d'adoption. Robert Wehrin naquit en 1903 à Winterthur. On le voua tout d'abord à l'étude du droit, mais la rencontre de l'expressionniste allemand Kirchner, qui s'était fixé à Davos, eut sur lui une grande influence et l'incita à se consacrer à la peinture. Il vint à Paris, où on apprécia son talent et où il demeura pendant la seconde guerre mondiale. Son art s'étendait à presque tous les domaines. Il était toujours resté très attaché à sa ville natale.

## COMMUNIQUÉ IMPORTANT DE L'AMBASSADE SUISSE

### VALIDITE DU PASSEPORT SUISSE

Ainsi que le mentionnaient les dispositions publiées en 1959 à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1959 concernant l'introduction du nouveau modèle de passeport suisse (couverture rouge), tous les anciens passeports (couverture beige) perdent définitivement leur validité le 31 juillet 1964, 24 heures. Passé ce délai, ces derniers ne pourront donc plus être utilisés pour les voyages à l'étranger, même pas pour l'entrée dans les pays (France, République fédérale allemande, Italie, Autriche, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) qui autorisent les ressortissants suisses à franchir leur frontière sous le couvert de passeports dont la validité est périmée depuis moins de cinq ans. Dès le 1<sup>er</sup> août 1964, ces facilités ne s'appliquent plus qu'aux passeports à couverture rouge, seuls reconnus.

En revanche, l'attention des ressortissants suisses résidant en France métropolitaine est attirée sur le fait que rien n'est modifié à la possibilité qui leur est donnée de franchir la frontière franco-suisse, à

l'aller comme au retour, en présentant au contrôle leur carte de séjour pour étrangers en cours de validité.

Après le rappel qui précède, il est bon de ne pas perdre de vue que :

— le passeport commun pour époux n'existe plus ;

— l'enfant de moins de 15 ans non titulaire d'un passeport individuel peut, s'il possède la nationalité suisse, être inscrit dans le passeport du père, dans celui de la mère, ou même dans les deux ;

— l'enfant de plus de 6 ans ne peut être porté dans le passeport de ses parents qu'avec sa photographie ;

— la validité du passeport dans lequel figure l'enfant ne doit, en aucun cas, s'étendre au-delà de la date à laquelle l'enfant atteint ses quinze ans ;

— l'enfant ne peut voyager qu'en compagnie de la personne dans le passeport de laquelle il est inscrit ;

— la dernière prolongation de validité d'un passeport ne peut s'étendre au-delà du jour où ce document aura quinze ans d'existence ;

— l'adjonction de feuilles supplémentaires (allonges) dans le passeport n'est pas admise ;

— les photographies en couleurs ne sont pas acceptées ;

— le nom de famille et les prénoms ne doivent figurer dans le passeport qu'avec l'orthographe donnée par le registre des familles ;

— l'ancien passeport est en principe retiré par la représentation consulaire qui en délivre un nouveau ;

— l'office compétent pour l'établissement des passeports est, à l'étranger, la représentation consulaire auprès de laquelle l'intéressé est immatriculé ;

— un office territorialement non compétent peut néanmoins, dans certains cas exceptionnels et sous certaines conditions, établir ou prolonger un passeport pour une courte durée en avisant l'office territorialement compétent.

Les représentations consulaires sont toujours à la disposition des intéressés pour fournir tous renseignements complémentaires.

Paris, mars 1964.